

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 2010

**sur une mesure en faveur de la République centrafricaine
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7.1.

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement³, et notamment ses articles 21 (a) et 29 (1) (c),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République centrafricaine et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁴, lequel indique, en son point 1.2.1 comme secteur prioritaire d'intervention, la gouvernance démocratique et la réhabilitation socio-économique et financière (y inclus l'appui aux élections 2010).
- (2) Le Projet d'appui au processus électoral 2010, objet de la présente mesure, a comme objectif de promouvoir la démocratie à travers le renforcement de l'Etat de droit comme préalable à un développement durable. Les objectifs spécifiques sont (a) contribution à un déroulement optimal des élections présidentielle et législatives en 2010 dans des conditions de garantie, de liberté, d'inclusion et de transparence prévues par la Constitution et le Code électoral, (b) mise à disposition du matériel électoral nécessaire à l'élaboration des listes électorales, à l'organisation des scrutins et le traitement des résultats, (c) information de l'ensemble des populations centrafricaines (en particulier dans les zones rurales y compris celles où des populations déplacées ont

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁴ C(2007)5223, 30.10.2007

trouvé refuge suite aux à l'insécurité dans leur région d'origine) sur les questions électorales et de promotion des droits civiques et politiques en général.

- (3) La décision sur la mesure proposée doit être prise de façon ad hoc, pour tenir compte de la décision prise seulement fin 2009 par les Nations Unies de soutenir le processus électoral. L'adoption de cette décision conditionnait en effet la modalité principale de financement du projet, à savoir une convention de contribution avec le PNUD dans le cadre du Partenariat UE-PNUD en matière d'assistance électorale.
- (4) La mesure visée par la présente décision est en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (6) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (7) La mesure prise dans cette décision est en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

L'action "Projet d'appui au processus électoral 2010" en faveur de la République centrafricaine, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure est fixée à 6.500.000€ à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées à l'allocation à cette action spécifique n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à conditions que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de celle-ci. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 10/06/10

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE :

Fiche d'action : Projet d'appui au processus électoral 2010